



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°024/2022/ANRMP/CRS DU 07 MARS 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
OMEGA CONCEPTION SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES  
N°T831/2021, RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU D'ADDUCTION EN EAU  
POTABLE DE JACQUEVILLE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise OMEGA CONCEPTION SARL en date du 21 février 2022, enregistrée le même jour par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 février 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0381, l'entreprise OMEGA CONCEPTION SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T831/2021, relatif aux travaux d'extension du réseau d'adduction en eau potable dans les quartiers de la ville de JACQUEVILLE.

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie de JACQUEVILLE a organisé l'Appel d'Offre, n°T831/2021, relatif aux travaux d'extension du réseau d'adduction en eau potable dans les quartiers de la ville de JACQUEVILLE ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Mairie, au titre de sa gestion budgétaire 2022, sur la ligne 9135/2222, est constitué d'un lot unique ;

L'entreprise OMEGA CONCEPTION SARL soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de son offre le 04 février 2022 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a introduit le 10 février 2022, auprès de l'autorité contractante, un recours gracieux en vue de les contester ;

Face au silence gardé par la Mairie de JACQUEVILLE, l'entreprise OMEGA CONCEPTION SARL a, par correspondance en date du 21 février 2022, exercé un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA CONTESTATION**

Aux termes de sa requête, l'entreprise OMEGA CONCEPTION SARL reproche à la COJO d'avoir rejeter son offre au motif que sa garantie de soumission d'un montant de cinq cent quatre-vingt-quinze mille (595 000) FCFA est supérieure au montant requis, qui, au regard de l'article 95.2 du Code des marchés publics doit être compris entre 1% et 1,5% de l'estimation du marché ;

La requérante soutient que le montant de sa garantie de soumission est conforme à celui fixé dans le dossier d'appel d'offres de sorte que l'autorité contractante ne saurait se prévaloir de ce motif pour rejeter son offre.

## **SUR L'OBJET DE LA REQUETE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise OMEGA CONCEPTION SARL le 04 février 2022 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 15 février 2022 pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 10 février 2022, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise OMEGA CONCEPTION SARL s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 144 alinéa 5 du Code des marchés publics dispose que « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation.** » ;

Qu'en outre, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 17 février 2022 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, jusqu'à expiration du délai légal, l'autorité contractante n'a donné aucune suite à ce recours gracieux, de sorte que son silence vaut rejet de sa saisine ;

Que l'entreprise OMEGA CONCEPTION SARL disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 24 février 2022, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours auprès de l'ANRMP le 21 février 2022, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### **DECIDE :**

1) La contestation de l'entreprise OMEGA CONCEPTION SARL en date du 21 février 2022 est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise OMEGA CONCEPTION SARL et à la Mairie de JACQUEVILLE, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**